



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 100723

Texte de la question

M. Vincent Rolland attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur la TVA appliquée sur les réseaux de chaleur. Depuis le 24 avril dernier, les États membres de l'Union européenne sont autorisés à appliquer un taux réduit de TVA aux « livraisons de chauffage urbain » à condition qu'il n'en résulte aucune distorsion de concurrence. Ce dispositif, inclus dans la directive adoptée lors du conseil Ecofin de février, prévoit qu'un État membre qui souhaite appliquer un taux réduit aux fournitures de chauffage urbain doit en informer la commission au préalable. Cette dernière dispose ensuite de trois mois pour se prononcer sur l'existence d'un risque de distorsion de concurrence. C'est une importante avancée, car cette mesure est attendue depuis plus de vingt ans. Toutefois, pour une application en France de ce dispositif, une transcription est toutefois nécessaire. Aussi, il souhaite connaître le calendrier effectif d'application de cette décision.

Texte de la réponse

Le Gouvernement s'était engagé à étendre aux réseaux de chaleur le bénéfice du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) appliqué depuis le 1er janvier 1999 aux abonnements relatifs aux livraisons d'électricité et de gaz naturel dès qu'une modification du droit communautaire le permettrait. La directive 2006/18/CE adoptée le 14 février 2006, outre qu'elle permet à la France de continuer à appliquer le taux réduit de la TVA, jusqu'au 31 décembre 2010, aux travaux portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans et aux services d'aide à la personne à domicile, autorise également désormais l'application d'un taux réduit de TVA au chauffage urbain. Dans ces conditions, le Parlement a adopté, dans le cadre de la loi portant engagement national pour le logement, un amendement qui étend l'application du taux réduit de la TVA aux abonnements relatifs aux livraisons de chaleur distribuée en réseau ainsi qu'à la fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite au moins à 60 % à partir d'énergies renouvelables provenant de la biomasse, de la géothermie, des déchets et d'énergie de récupération.

Données clés

Auteur : [M. Vincent Rolland](#)

Circonscription : Savoie (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 100723

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 2006, page 7697

Réponse publiée le : 29 août 2006, page 9063